



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

**ARRETE N° 18-DDPP-15**  
**portant actualisation des prescriptions**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre nationale du mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2000 et ses prescriptions complémentaires du 6 avril 2011 et du 24 octobre 2013, réglementant les activités de la société TEINTURES ET APPRETS DANJOUX, Z.I des Guérins à LE COTEAU,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 avril 2010 imposant à l'exploitant une étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau,

VU l'arrêté préfectoral n°14-36 du 13 juin 2014 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°197 DDPP 14 du 16 juin 2014 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ,

VU le rapport de synthèse, que l'exploitant a transmis à l'inspection conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2010,

VU l'étude technico-économique réalisée par l'exploitant dans le cadre de la réduction des émissions d'hydrocarbures et de la recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau,

VU les engagements pris par l'exploitant lors de sa demande de participation à l'agence de l'eau Loire-Bretagne pour la réalisation d'une nouvelle station de pré-traitement des rejets aqueux,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 8 octobre 2014,

VU l'avis du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques du 1<sup>er</sup> décembre 2014,

VU le projet d'arrêté complémentaire porté le 11 décembre 2014 à la connaissance du demandeur,

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ,

**CONSIDERANT** que la nouvelle station de pré-traitement des rejets aqueux permet de répondre aux exigences de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 avril 2010 imposant à l'exploitant une étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la société TEINTURES ET APPRETS DANJOUX, Z.I des Guérins à LE COTEAU afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE,

**ARRÊTE**

## **Article 1- Valeurs limites d'émission et modalités de surveillance des rejets liquides :**

L'article 3 de l'Arrêté préfectoral n°388-DDPP-13 du 24 octobre 2013 est abrogé et remplacé par :

Paramètres	Valeur	Fréquence d'analyse de l'auto-surveillance	Fréquence d'analyse par un organisme agréé (mesures comparatives)
Débit	Inférieur à 1200 m <sup>3</sup> /j	Continu	Annuelle
pH	5,5 à 8,5	Continu	Annuelle
Température	Inférieure à 30°C	Continu	Annuelle

Sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes (prélèvement asservi au débit), les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

Paramètres	Concentration maximum (mg/l)	Flux maximum (kg/j)	A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2021		Fréquence d'analyse de l'auto-surveillance	Fréquence d'analyse par un organisme agréé (mesures comparatives)
			Concentration maximum (mg/l)	Flux maximum (kg/j)		
DCO	400	300	400	300	Mensuelle	Annuelle
DBO5	80	60	80	60	Mensuelle	Annuelle
Azote global	40	30	40	30	Mensuelle	Annuelle
Phosphore total	6	5	6	5	Mensuelle	Annuelle
Hydrocarbures totaux	6	5	6	5	Mensuelle	Annuelle
Sulfures	1	0,5	1	0,5	Semestrielle	Annuelle
MEST	80	65	80	65	Mensuelle	Annuelle
*Chrome et ses composés	0,035	0,025	0,035	0,025	/	Annuelle
*Cuivre et ses composés	0,015	0,01	0,015	0,01	/	Annuelle
*Zinc et ses composés	0,08	0,06	0,08	0,06	/	Annuelle
*Naphtalène	0,003	0,002	0,003	0,002	/	Annuelle
*Nonylphénols	0,003	0,003	< Limite de détection	< Limite de détection	/	Annuelle
*BDE	0,000 005	0,000 004	< Limite de détection	< Limite de détection	/	Annuelle
*NP1OE	0,003	0,002	0,003	0,002	/	Annuelle
*NP2OE	0,003	0,002	0,003	0,002	/	Annuelle

*\*Lors de la première année de mise en service de l'installation, la fréquence d'analyse de l'auto-surveillance de ces paramètres sera trimestrielle.*

L'ensemble de ces prélèvements et mesures sera réalisé dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour l'analyse de chacune de ces substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité pour la matrice « Eaux Résiduaires » selon les normes en vigueur.

## **Article 2 – Etude des rejets de substances dangereuses dans l'eau**

L'arrêté n°220-DDPP-10 du 6 avril 2010 portant prescriptions complémentaires « Etude des rejets de substances dangereuses dans l'eau » est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015.

## **Article 3- Date d'application :**

Les dispositions de cet arrêté sont applicables le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

## **Article 4 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## **Article 5– Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie du Coteau pendant une durée minimum d'un mois.

Monsieur le maire de Le Coteau fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Loire l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Teintures et Apprêts Danjoux.

## **Article 6 – Exécution**

Monsieur le sous-préfet de ROANNE, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des Installations Classées, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations et Monsieur le maire de Le Coteau sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Mairie de Le Coteau et à la société Teintures et Apprêts Danjoux.

Fait à Saint-Étienne, le 12 janvier 2015

La Directrice Départementale de la  
Protection des Populations

  
Nathalie GUERSON

**Copie adressée à :**

- Société Teintures et Apprêts DANJOUX

ZI Les Guérins

42124 LE COTEAU

- Monsieur le sous-préfet de ROANNE

- Monsieur le maire de LE COTEAU

- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UT Loire - Inspection des installations classées

- Archives

- Chrono